

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

statuant au contentieux 17 mars 2005

0500507;0500566 Communauté de communes du  
Pays des Sources et a.

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS, statuant au contentieux  
Lecture du 17 mars 2005, (séance du 14 mars 2005)

n<sup>os</sup> 0500507, 0500566

Communauté de communes du Pays des Sources et a.

Le Tribunal administratif d'Amiens,

(Le président du tribunal)

Vu l'/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Amiens, le 22 février 2005 sous le n° 0500507, présentée pour :

- la communauté de communes du Pays des Sources, représentée par son président en exercice, dont le siège est situé à LASSIGNY (60310) Place Saint-Crespin ;
- la commune d'AMY, représentée par son maire en exercice, dont le siège est situé à AMY (60310) 35 Grande Rue ;
- la commune de CANNY-SUR-MATZ, représentée par son maire en exercice, dont le siège est situé à CANNY-SUR-MATZ (60310) 634 rue de Picardie ;
- la commune de CONCHY-LES-POTS, représentée par son maire en exercice, dont le siège est situé à CONCHY-LES-POTS (60490) 68 rue des Flandres ;
- la commune de CRAPEAUMESNIL, représentée par son maire en exercice, dont le siège est situé à CRAPEAUMESNIL (60310) 48 bis Grande Rue ;
- la commune de LASSIGNY, représentée par son maire en exercice, dont le siège est situé à LASSIGNY (60310) Place Saint-Crespin ;
- la commune de ROYE-SUR-MATZ, représentée par son maire en exercice, dont le siège est situé à ROYE-SUR-MATZ (60310) 12 rue de l'Eglise ;
- M. GOUT Jean-Claude élisant domicile à FRESNIERES (60310) 9 rue de Roye ;

par M<sup>e</sup> Christophe CABANES, avocat au barreau de PARIS ; les requérants demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision du 12 juillet 2004 par laquelle le Préfet de la Somme autorise le défrichement de 33 hectares de bois sur la commune de BEUVRAIGNES (80700) et de condamner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, l'Etat à leur verser la somme de 2.500 euros ;

Ils soutiennent :

- que l'avis rendu par la commission d'enquête devant être réputé défavorable, les dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement trouvent à s'appliquer ;
- que la condition d'urgence est satisfaite, les opérations de défrichement ayant débuté courant janvier 2005 ;
- que le dossier d'enquête est incomplet et irrégulier ; que le procès-verbal de reconnaissance des terrains mentionné à l'article R. 312-3 du code forestier manque au dossier ; que la déclaration relative aux éventuels incendies subis par les terrains, prévues par les dispositions de l'article R. 311-1 neuvièmement du code forestier, émane des propriétaires et non du demandeur ainsi que l'exigent les dispositions précitées ; que le régime fiscal auquel est soumis le bois n'est pas précisé ; que la présentation des informations concernant les boisements compensateurs est de nature à tromper le public ;
- que l'étude d'impact est incomplète ; qu'elle ne comporte aucun élément propre à l'opération de défrichement alors que l'article 3 C du décret du 12 octobre 1977 exige la réalisation d'une étude d'impact pour ces opérations ; qu'il n'est pas fait mention dans l'étude d'impact des conséquences de l'installation du centre de stockage de déchets et du défrichage sur l'histoire du lieu ; que les raisons pour lesquelles les autres sites envisagés non pas été retenus n'y sont pas mentionnées ;
- que la commission d'enquête n'a pas fonctionné collégalement ; que les observations émises par le public n'ont pas fait l'objet d'une analyse objective et approfondie ;
- que le Préfet de la Somme a méconnu les dispositions de l'article L. 311-4 du code forestier en prescrivant des opérations de reboisement sur des parcelles trop éloignées du Bois des Loges et en acceptant des conventions de boisement irrégulières ne permettant pas la réalisation effective des opérations de reboisement envisagées ;
- que le défrichement entraînera la destruction du lieu de nidification de 5 espèces d'oiseaux protégés sur le territoire national et du lieu de vie de 5 espèces amphibiennes également protégées sur le territoire national ; que l'arrêté contesté méconnaît les dispositions de l'article L. 311-3 huitièmement du code forestier prévoyant le refus des autorisations de défrichement lorsque la conservation des bois est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé par la préservation d'espèces animales ;
- que l'arrêté contesté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; qu'en effet, le défrichement d'un tiers du Bois des Loges et l'implantation d'un centre de stockage des déchets aura pour conséquence de défigurer un lieu de mémoire et de respect ;

Vu, enregistré le 9 mars 2005, le mémoire présenté pour la société VALNOR, par M<sup>e</sup> HERSCHTEL, avocat au barreau de PARIS ; la société demande le rejet de la requête et la condamnation des requérants au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient :

- que les représentants des collectivités publiques n'ont pas qualité pour agir à défaut d'habilitation par l'organe délibérant ;
- que les requérants ne justifient d'aucun intérêt à agir s'agissant d'une autorisation de défrichement ;
- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite alors qu'elle est exigée, les conclusions de la commission d'enquête ne comportant aucune réserve s'agissant de l'autorisation de défrichement ; que la création du centre d'enfouissement est d'intérêt public ;
- qu'il n'est pas établi que le procès-verbal de reconnaissance des terrains n'a pas été joint à l'enquête publique alors que la commune de FRESNIERES l'a joint à sa requête ;
- que l'attestation incendie est régulière ;
- que la précision du régime fiscal n'est exigée par aucune disposition réglementaire ;
- que le public a été dûment informé de la localisation des parcelles de reboisement et sur les engagements pris dans la durée par la société VALNOR ;
- que l'étude d'impact pouvait être commune avec celle réalisée pour le centre de traitement et de valorisation des

déchets ; qu'elle comporte suffisamment d'éléments concernant spécifiquement le défrichement ; qu'elle comporte l'étude de l'histoire du site et les autres partis envisagés ;

- que le rapport de la commission d'enquête a pu valablement être rédigé par son président ; qu'il est en outre signé des trois commissaires enquêteurs ; qu'il comporte une analyse suffisante des observations du public et ne révèle aucun parti pris ;
- que les mesures compensatoires sont en rapport avec l'atteinte portée au bois ; qu'elles comportent des mesures prises sur place notamment pour les batraciens ;
- que les conventions de reboisement comportent des engagements qui lient suffisamment la société VALNOR ; qu'elles ont pu valablement être conclues par le nu-propriétaire ou par l'un des indivisaires ;
- qu'il n'est pas porté atteinte à la faune, compte-tenu des mesures compensatoires prévues ;
- que toutes précautions sont prises, en liaison avec les associations d'anciens combattants pour qu'une sépulture soit organisée dans l'hypothèse où des corps seraient retrouvés ; qu'un mémorial sera édifié ; qu'ainsi le devoir de mémoire n'est pas méconnu ;

Vu, enregistré le 10 mars 2005, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Somme qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite alors qu'il est d'intérêt public d'ouvrir rapidement le centre de traitement des déchets ;
- que la reconnaissance des bois est un acte à la discrétion du préfet ; que les renseignements qui y figurent sont repris dans l'étude d'impact ;
- que l'attestation incendie est régulière ;
- que le régime fiscal du bois n'a pas à figurer au dossier soumis à enquête ;
- que le public n'a été trompé ni sur les critères et la localisation des mesures de reboisement, ni sur les engagements à moyen terme du pétitionnaire ;
- que l'étude d'impact est complète s'agissant des éléments spécifiques à l'autorisation de défrichement ;
- que le rapport de la commission d'enquête, rédigé par son président, reflète l'opinion des trois commissaires enquêteurs ;
- que les boisements compensateurs correspondent au double de la surface défrichée et ont été localisés en bordure du site et des autres bois, relativement rares du Santerre ;
- que les conventions de boisement sont régulières et leur respect pourra être contrôlé ;
- que compte-tenu des mesures compensatoires, aucune atteinte à la faune ne peut être relevée ;
- que le reboisement du double de la surface de bois défrichée ne saurait qualifier une erreur manifeste d'appréciation, la location ayant été par ailleurs faite selon des critères pertinents ;
- qu'aucune erreur manifeste d'appréciation ne peut être relevée au regard du devoir de mémoire compte-tenu des engagements pris par le pétitionnaire ;

Vu, enregistré le 14 mars 2005, le mémoire présenté pour les requérants confirmant leurs conclusions antérieures ;

Vu la requête par laquelle les requérants demandent l'annulation de la décision sus-mentionnée ;

Vu, II°/ la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif d'Amiens, le 2 mars 2005 sous le n° 0500566, présentée pour la commune de FRESNIERES représentée par son maire en exercice dont le siège est situé à FRESNIERES (60310) Hôtel de ville, par M<sup>e</sup> Corinne LEPAGE de la SCP HUGLO LEPAGE et associés, avocate au barreau de PARIS ; la commune de FRESNIERES demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 12 juillet 2004 par lequel le préfet de la Somme autorise le défrichement d'une partie

du Bois de Loges sur la commune de BEUVRAIGNES ;

- de condamner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, l'Etat à lui payer la somme de 2.000 euros ;

La commune soutient :

- que la condition d'urgence est satisfaite, les travaux de défrichage et de préparation du terrain ayant débuté ;
- que l'étude d'impact est insuffisante :
  - quant à l'examen des différentes alternatives au projet définitif ;
  - quant à l'analyse de la géologie et de l'hydrogéologie du site ;
  - quant à l'analyse des impacts du projet sur la faune et la flore environnante ;
  - quant à l'analyse des impacts sur l'environnement sonore et aux mesures de prévention à adopter ;
  - quant à l'intérêt historique et archéologique du Bois des Loges ;
- que la commission d'enquête n'a pas fonctionné collégalement ; que les observations émises par le public n'ont pas fait l'objet d'une analyse objective et approfondie ; que l'avis rendu est fondé sur des faits erronés ;
- qu'en autorisant le défrichage d'un site chargé d'histoire, le préfet de la Somme a commis une erreur manifeste d'appréciation ;
- que l'autorisation de défrichage accordée par le Préfet méconnaît les dispositions de l'article L. 311-3 huitièmement du code forestier ;

Vu, enregistré le 9 mars 2005, le mémoire présenté pour la société VALNOR, par M<sup>e</sup> HERSCHTEL, avocat au barreau de PARIS, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la commune de FRESNIERES au paiement d'une somme de 2.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Elle soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, la création du centre de BEUVRAIGNES étant d'intérêt public ;
- que l'étude d'impact, spécifique à l'autorisation en cause, comprend l'ensemble des éléments pertinents s'agissant d'une autorisation de défrichage, qu'il s'agisse des autres partis envisagés, de la géologie du site, de l'hydrogéologie, de la faune, de la flore, de l'environnement sonore, du patrimoine culturel lié à la première guerre mondiale ; que le patrimoine archéologique n'est pas susceptible d'être affecté par le défrichage ;
- que le rapport de la commission d'enquête a été signé des trois commissaires enquêteurs ; que les observations sont suffisamment analysées avec impartialité ;
- que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation au titre du passé du Bois des Loges ou de l'équilibre biologique ;

Vu, enregistré le 10 mars 2005, le mémoire en défense présenté par le préfet de la Somme qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient :

- que la condition d'urgence n'est pas satisfaite, la création du centre de BEUVRAIGNES étant d'intérêt public ;
- que l'étude d'impact, spécifique à l'autorisation en cause, comprend l'ensemble des éléments pertinents s'agissant d'une autorisation de défrichage, qu'il s'agisse des autres partis envisagés, de la géologie du site, de l'hydrogéologie, de la faune, de la flore, de l'environnement sonore, du patrimoine culturel lié à la première guerre mondiale ; que les recherches archéologiques seront menées après le défrichage ;
- que l'avis de la commission d'enquête a été pris dans le respect des procédures et ne révèle aucune partialité ;

- que l'arrêté n'est entaché d'aucune erreur manifeste d'appréciation au titre du passé du Bois des Loges ou de l'équilibre biologique ;

Vu le moyen d'ordre public notifié à l'audience au mandataire de la commune de FRESNIERES ;

Vu la requête par laquelle la commune de FRESNIERES demande l'annulation de la décision sus-mentionnée ;

Vu les notes en délibéré produites respectivement pour la commune de FRESNIERES et la société VALNOR ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 14 mars 2005, présenté son rapport et entendu les observations de :

- M<sup>e</sup> LEPAGE de la SCP HUGLO-LEPAGE du barreau de PARIS ;
- M<sup>e</sup> RAYSSAC de la SCP CABANES & Associés du barreau de PARIS, représentant les requérants ;
- M<sup>me</sup> RUFFIE, représentant le Préfet de la Somme ;
- M<sup>e</sup> LE ROY de la SELARL WINSTON & STRAWN, représentant la société ONYX VALNOR ;

Considérant que les requêtes sus-visées sont relatives à une même décision ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision

### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : *« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision »* ;

### **En ce qui concerne la recevabilité des requêtes**

Considérant que l'autorisation de défrichement en cause a nécessairement un impact sur la nappe phréatique ; qu'il résulte des pièces du dossier que l'une au moins des communes requérantes, à savoir la commune de CANNY-SUR-MATZ, a intérêt à agir à l'encontre de l'autorisation de défrichement, compte tenu du sens d'écoulement de la nappe phréatique et de la présence sur son territoire de la source du MATZ ; qu'ainsi, sans qu'il soit besoin d'examiner si les autres communes ont intérêt à agir, la société VALNOR n'est pas fondée à se prévaloir d'un défaut d'intérêt à agir des communes requérantes ;

Considérant qu'il résulte de la nature même de l'action en référé, qui ne peut être intentée qu'en cas d'urgence et qui ne peut préjudicier au principal, que le maire d'une commune peut introduire cette action au nom de la commune sans autorisation du conseil municipal à charge pour lui de régulariser, s'agissant du référé prévu à l'article L. 521-1 du code de justice administrative, sa requête en annulation ; que la société VALNOR ne peut dès lors se prévaloir, en tout état de cause, de cette irrecevabilité pour soutenir que les conclusions en référé de certaines collectivités publiques requérantes devraient être écartées ;

### **En ce qui concerne les moyens des requêtes**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 311-4 du code forestier : *« L'autorité administrative peut subordonner son autorisation au respect d'une ou plusieurs des conditions suivantes : ..2°/l'exécution de travaux de reboisement sur les terrains en cause ou de boisement ou reboisement sur d'autres terrains, pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 2 et 5, déterminé en fonction du rôle écologique ou social des bois visés par le défrichement. Le cas échéant, le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable. »* ;

Considérant que le préfet de la Somme a estimé nécessaire d'imposer un boisement compensateur pour autoriser la société VALNOR à défricher une superficie de 33 hectares au sein du bois des Loges ; qu'en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'inexacte application des dispositions sus-rappelées compte tenu de ce que le boisement compensateur prévu par l'arrêté autorisant le défrichement est morcelé sur de nombreuses parcelles dont certaines sont situées à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de la parcelle défrichée est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision ;

### **En ce qui concerne l'urgence**

Considérant que si le préfet et la société VALNOR font valoir qu'il est d'intérêt public de réaliser rapidement le défrichement en cause afin de créer le centre de traitement et de valorisation des déchets, par décision en date de ce jour le juge des référés suspend l'exécution de l'autorisation d'exploitation dudit centre ; que, par ailleurs les opérations de défrichement ont commencé ; qu'ainsi la condition d'urgence est satisfaite ;

### **Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative**

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu, au stade du référé, de faire application des dispositions sus-mentionnées ;

### **ORDONNE**

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du préfet de la Somme autorisant le défrichement de 33 hectares au sein du Bois des Loges est suspendue.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article : La présente ordonnance sera notifiée à la Communauté de communes du Pays des Sources, aux communes d'AMY, de CANNY-SUR-MATZ, de CONCHY-LES-POTS, de CRAPEAUMESNIL, de LASSIGNY, de ROYE-SUR-MATZ, à M. GOUT Jean-Claude, à la commune de FRESNIERES, au ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et à la société VALNOR. Copie en sera adressée au préfet de la Somme.